
Adresse des citoyens de Tillières (Eure) et de son canton faisant part de leurs dons patriotiques en argenterie et invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des citoyens de Tillières (Eure) et de son canton faisant part de leurs dons patriotiques en argenterie et invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 571-572;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32807_t1_0571_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

64

MONNOT, au nom du comité des finances et de la commission des arts, fait un rapport sur le dessein formé par la veuve d'Orsy de vendre la bibliothèque et le cabinet de son mari, dessein qu'elle a publié dans une affiche. D'Orsy étoit receveur général des finances à Châlons : il se trouve débiteur de la nation pour une somme de six cent mille livres. son cabinet et sa bibliothèque contiennent des manuscrits intéressans et des pièces d'histoire naturelle très précieuses; ils forment une portion du gage de la nation. Les comités ont pensé qu'il ne pouvoit en être rien distrait. Le rapporteur propose en conséquence un projet de loi (1).

THIBAUT. Il est vrai que Gigot d'Orsy est débiteur envers la nation de la somme de 600 000 liv., mais sa veuve prétend avec quelque apparence de fondement, qu'elle est créancière de la nation d'une somme pareille; il seroit donc possible, lors de la clôture des comptes de part et d'autre, que la succession de Gigot d'Orsy lui étoit redevable; c'est dans cette supposition que je parle, car alors sa bibliothèque ne resteroit pas entre les mains de la nation, et cette bibliothèque contient des livres, des manuscrits rares et précieux, dont quelques-uns même ne sont nulle part ailleurs. Je désirerois donc que la nation en fit l'acquisition.

GRÉGOIRE. Je demande davantage. J'appelle l'attention de l'assemblée sur les spéculations dont les livres sont devenus l'objet. Leur valeur n'a plus ni bornes ni mesures, et ce qui est plus déplorable, le but de ces spéculations est de nous priver de toutes nos richesses littéraires. L'or des étrangers coule à flots dans ces ventes pour nous dépouiller. C'est une nouvelle espèce de guerre qu'ils nous font.

Jean DEBRY. Ce que vient de dire le préopinant doit exciter la surveillance la plus active de la part de la Convention. Je demande que vous décrétiez en principe la prohibition de la sortie des livres hors du territoire de la République.

On demande le renvoi au comité d'instruction publique (2).

GRÉGOIRE. Je pense que la motion est trop généralisée. Il ne s'agit de prohiber que la sortie des livres précieux, car il est des livres dont vous devez au contraire favoriser l'expédition. Ce sont ceux qui renferment les principes de la liberté et de l'égalité. Les lumières ont fait la révolution, et sont un de nos instrumens les plus puissans pour la défendre. Je demande que le comité d'instruction publique soit chargé de vous faire un rapport à ce sujet.

La proposition de Grégoire est décrétée, et le décret présenté par Monnot est adopté dans les termes suivans (3) :

(1) *Débats*, n° 527, p. 137; *J. Paris*, n° 425; *Ann. patr.*, n° 424.

(2) *Mon.*, XIX, 593.

(3) *C. univ.*, 12 vent., *M.U.*, XXXVII, 174; *J. Mont.*, n° 109; *Batave*, n° 379; *Mess. soir*, n° 560; *Rép.*, n° 71; *J. Sablier*, n° 1169; *Audit. nat.*, n° 524.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'il est sursis à toute vente de bibliothèques ou autres biens annoncés et affichés par la veuve et les héritiers de Gigot d'Orsy, ci-devant receveur général des finances à Châlons, jusqu'après l'apurement du compte à rendre par lesdits veuve et héritiers, des sommes qu'ils peuvent redevoir au trésor public; charge le ministre des contributions publiques de faire exécuter le présent décret.

« St sur la proposition faite par un membre, de prohiber toute sortie de livres du territoire de la République jusqu'à la paix, la Convention renvoie à son comité d'instruction publique, pour lui en faire un rapport dans sa séance de demain » (1).

THIBAUT. Il faut que la Convention sache qu'il s'est formé à Paris une prétendue commission de l'étranger qui se dit autorisée du comité de salut public pour acheter des objets de luxe et les faire passer hors de la République. Cette commission a formé un fonds de 50 millions pour cette entreprise. Je voudrais d'abord savoir si le comité de salut public a donné réellement cette autorisation, et ensuite je désirerois que la commission du Museum examinât si, parmi les objets achetés par ces entrepreneurs, il n'y en a pas qui puissent contribuer à orner le Museum.

Je demande donc le renvoi de mon observation au comité de salut public et à la commission du Museum (2).

« La Convention nationale décrète que le comité de salut public prendra toutes les mesures convenables pour empêcher l'exportation des objets qui peuvent intéresser les arts et enrichir le museum national » (3).

65

Les citoyens de Tillières (4) et des communes de son canton présentent à la Convention leurs hommages : ils la prient d'agréer, tant en assignats qu'en argenterie de leur église, des secours pour nos frères les défenseurs de la patrie. Ils engagent la Convention à rester à son poste pour terminer ses glorieux travaux
Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[Tillières, s.d.] (6)

« Président,

Les citoyens de Tillières et des communes de son canton, se servent d'un de leurs concitoyens, pour t'exprimer leurs sentiments républicains et t'inviter de faire agréer à la Convention leurs

(1) P.V., XXXII, 336. Minute signée Monnot (C 292, pl. 951, p. 29). Décret n° 8239. Mention dans *C. Eg.*, n° 560.

(2) *Mon.*, XIX, 593; *J. Sablier*, n° 1159; *J. Mont.*, n° 109.

(3) P.V., XXXII, 336. Décret n° 8234.

(4) Distr. de Verneuil (Eure).

(5) P.V., XXXII, 336. Bⁱⁿ, 13 vent. (suppl^t).

(6) C 295, pl. 987, p. 15.

foibles hommages, tant en assignats qu'en l'argenterie de son église de Tillières, destinés aux secours dont peuvent avoir besoin nos frères défenseurs de la Patrie.

Le Gouvernement libre auquel nos représentans s'occupent sans relâche à affermir les bases, est pour la République entière une bien douce satisfaction, puisqu'il a pour but son bonheur.

Les citoyens du canton de Tillières engagent donc nos représentans à rester à leurs postes pour y terminer les travaux, dignes d'un peuple libre, et à être persuadés que, si leurs moyens ne leur permettent pas de faire plus d'efforts pour prouver leur patriotisme, ils en témoignent bien sincèrement leurs regrets.»

MAHOT (*maire*), ROUSSEL (*agent nat.*), GATEY, GLAÇON, MARCHANT, PACY l'aîné, LE GROS, MERVILLE, HOUSSAL.

66

Un membre [FAYAU] propose que la Convention nationale décrète que toutes transactions, donations ou ventes faites depuis le 14 juillet 1789 par les citoyens détenus comme suspects, et qui ne seront pas mis en liberté en vertu du décret du 8 ventôse, soient déclarées nulles (1).

FAYAU. Vous avez décrété avant-hier (2) que tous les détenus que solliciteroient leur élargissement seroient tenus, pour l'obtenir, de produire des preuves de civisme depuis 1789 : cette mesure me paroît insuffisante. Vous devez vous attendre que ceux des détenus qui savent bien déjà s'ils pourront ou s'ils ne pourront pas justifier de leur patriotisme, ne manqueront pas de se dessaisir de leurs propriétés en faveur des personnes qu'ils affectionnent. Cependant, aux termes de la loi, leurs biens seront acquis à la nation : il faut donc éviter que, par des moyens évasifs, on ne les soustraye à cette disposition. Je vous propose, en conséquence, de décréter que les transactions, donations ou ventes, faites depuis le jour de leur arrestation par les détenus que la loi frappera, seront nulles (3).

(*On applaudit.*)

Cela est insuffisant, dit DANTON; voulez-vous faire croire que vous vous ôtez le droit d'annuler des ventes simulées antérieures à l'arrestation d'un individu suspect; cette proposition mérite d'être examinée sous divers rapports; je crois qu'il faut faire remonter la nullité de toutes les ventes faites par des gens suspects, jusqu'en 1789. Je demande le renvoi de cette question au comité (4).

FAYAU. Je saisis l'idée de Danton. Vous traitez les gens suspects à-peu-près comme les émigrés, puisque vous avez décrété que leurs per-

sonnes seroient bannies et leurs biens séquestrés. Eh bien! appliquez-leur la loi des émigrés; déclarez nulle, toute vente ou donation faites par eux depuis le mois de juillet 1789, comme vous l'avez proclamé pour celles faites par les émigrés.

DANTON. J'appuie d'autant plus volontiers la proposition de Fayau, que c'est sur l'ensemble de leur vie, depuis 1789, que les gens suspects vont être jugés; il convient donc que la disposition de la loi remonte à cette époque. Ainsi rien ne vous empêche de décréter le principe dans toute sa latitude.

On demande de nouveau le renvoi au comité de salut public.

QUELQUES MEMBRES insistent pour qu'on décrète le principe (1).

Cette proposition est renvoyée au comité de salut public, pour en faire un prompt rapport (2).

67

On lit une pétition présentée par plusieurs citoyens de Nantes (3).

Une députation de Nantes supplie l'assemblée de vouloir bien s'occuper de l'échange de sept de leurs concitoyens, qui furent faits prisonniers à Bellegarde, lors de la prise de cette ville par les Espagnols. L'orateur retrace le courage et les efforts de ces braves militaires, qui n'ont cédé qu'à la nécessité contre laquelle on ne résiste point (4).

VILLERS. La Convention doit prendre dans la plus haute considération la demande des pétitionnaires : Elle porte sur de braves républicains, au dévouement desquels vous avez déjà donné de vifs applaudissemens. Vous pouvez vous rappeler que, sur vingt-un soldats réunis dans le fort de Bellegarde, et délibérant sur la proposition de capituler, quatorze votèrent pour la capitulation, et sept pour faire sauter le fort. Ces sept sont les braves gens pour qui l'on vient vous demander, non pas une grace, non pas de l'indulgence, mais simplement qu'ils soient compris dans l'échange qui sera fait. Vous vous y intéresserez plus encore, quand vous saurez que l'Espagnol n'a pas perdu la mémoire de cette belle action, puisqu'il n'y a ni fatigues, ni travaux, ni privations qu'il n'impose aux sept citoyens qu'elle a rendus célèbres. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de salut public, où les représentans du peuple, qui ont été commissaires auprès de l'armée des Pyrénées orientales, iront rapporter ce qu'ils connoissent des circonstances relatives à ce fait (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de plusieurs citoyens de la

(1) *C. univ.*, 12 vent.; *Mon.*, XIX, 587; *Mess. soir.*, n° 560.

(2) *P.V.*, XXXII, 337. Minute signée Fayau (*C* 292, pl. 951, p. 31). Décret n° 8244. Mention dans *J. Paris*, n° 425.

(3) *P.V.*, XXXII, 337.

(4) *J. Sablier*, n° 1169; *Mon.*, XIX, 593; *Batave*, n° 380; *Mess. soir.*, n° 560.

(5) *Débats*, n° 527, p. 136. Villers et non Billières.

(1) *P.V.*, XXXII, 336.

(2) Voir ci-dessus, séance du 8 vent., n° 55.

(3) *Débats*, n° 527, p. 138; *Rép.*, n° 71; *J. Mont.*, n° 109; *C. Eg.*, n° 560; *Audit. nat.*, n° 524; *J. Sablier*, n° 1169.

(4) *Ann. patr.*, n° 424; *M.U.*, XXXVII, 175; *Batave*, n° 379.